



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.

Arrêté Préfectoral n ° 06 DAIDD 1 IC 141

Bureau de l'Environnement
et des politiques de Développement Durable

**Imposant des prescriptions complémentaires
à la société TEREOS
sise 91 rue Aristide Briand à Villenoy (77124)**

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 34-1 relatif à la cessation d'activité d'une installation Classée,

Vu le rapport n°E/06-627 du 14 avril 2006, de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France,

Vu les résultats de l'étude simplifiée des risques des remblais du bassin 18 de la sucrerie TEREOS réalisée par la Direction Départementale de l'Équipement de Seine-et-Marne par le biais du laboratoire régional de l'est parisien dans le cadre des travaux de la déviation Sud-Ouest de Meaux mettant en évidence un impact arsenic et cuivre des remblais,

Vu les conclusions portées dans les dossiers « diagnostic initial » et « mémoire sur l'état du site » par la Société SITA REMEDIATION, dans les versions de novembre 2003 et de mars 2005, mettant en évidence un impact potentiel sur les eaux souterraines,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 mai 2006,

Vu la notification du 9 juin 2006 à l'intéressé,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE :

Article 1 :

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent à la société TEREOS (ex BEGHIN SAY) pour ses sites situés dans la commune de Villenoy domiciliée au 91 rue Aristide Briand.

Article 2 :

La société TEREOS est tenue d'établir un dossier de servitudes tel que prévu à l'article 24-4 du décret du 21 septembre 1977 dans la zone des bassins où sont confinés les remblais polluants.

Ce dossier comprend :

- une notice de présentation du site,
- un plan du périmètre des servitudes,
- un plan parcellaire du site,

- l'énoncé des règles de servitudes, modulées le cas échéant par zones.

Ne s'agissant pas d'une nouvelle installation, le dossier ne nécessite pas les pièces visées aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Les règles de servitudes devront permettre de pérenniser les dispositions constructives actuelles du site, son usage actuel ainsi que la surveillance des eaux souterraines. Elles énoncent notamment les dispositions et mesures nécessaires à mettre en œuvre concernant éventuellement :

- la surveillance des eaux souterraines (libre accès,...),
- les restrictions liées à la construction et à l'usage des sols et sous-sols,
- les restrictions liées à l'usage des eaux de la nappe,
- les obligations liées à la manipulation des terres notamment en cas de travaux (élimination des déblais...).

Article 3 :

Ce dossier devra être transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne **sous 3 mois** à compter de la notification préfectorale et son élaboration est à la charge de l'exploitant.

Article 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 : INFORMATION DES TIERS

(article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7

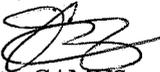
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Villenoy,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société TEREOS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 28 juin 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture PI
Signé : Romain ROYET

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau




Brigitte CAMUS

DESTINATAIRES :

- Exploitant,
- M. le Sous-Préfet de Meaux
- M. le Maire de Villenoy,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail,
- Mme le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SIDPC,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- M le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France – Savigny.

...the ... of ...

...the ... of ...